

## L'ATTESTATION NE SAURAIT PREVALOIR SUR LE CONTRAT DANS LES RAPPORTS ASSURES/ASSUREURS

Dans les rapports assuré/assureur RC, la preuve du contenu de la police incombe à l'assuré et l'attestation ne peut se substituer au contrat

**Cass Civ 3ème 24 Mars 2015 N° 14-11118**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 26 novembre 2013), que la société civile immobilière Grenoble Vercors (la SCI) a fait procéder à la réhabilitation d'un ancien hôtel afin de le transformer en logements d'habitation ; qu'après avoir obtenu un permis de construire par l'entremise de M. X..., architecte, la SCI a conclu le 23 janvier 2004 un **contrat de maîtrise d'œuvre avec la société Inter concept allright (la société ICA)** assurée auprès de la société Axa France IARD ; que, se plaignant de non-conformités et de dépassement des délais, **la SCI a**, après expertise, **assigné la société ICA et la société Axa France IARD en indemnisation** ; que le maître d'œuvre a sollicité la garantie de son assureur ;

Attendu qu'ayant relevé que l'attestation mentionnait qu'elle ne pouvait engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se référait et **constaté que la société ICA ne produisait pas les conditions générales et particulières du contrat**, ce qui ne lui permettait pas de connaître l'étendue des garanties, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite de motifs surabondants, que la demande de garantie formée contre la société Axa France IARD devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Il en aurait été différemment si le tiers victime avait conclu contre l'assureur, car en ce cas, s'eût été à l'assureur de produire la police, dès lors que le tiers en avait démontré l'existence par la production d'une attestation :

**Civ. 1re, 7 juillet 1998, N° 96-16.360. Arrêt n° 1282 n° 1282 ; Civ. 3e, 7 Octobre 1998, N° 97-11.267. n° 1537, Civ. 3e, 17 mars 1999, N° 97-19.766. N°508, Civ. 1re, 29 mai 2002, N° 01-00.350. n° 950 ; Cass Civ 3ème 8 juin 2010 N° de pourvoi: 09-13482**